

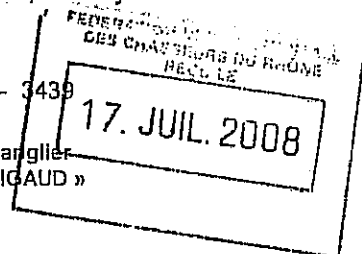
PREFECTURE DU RHONE

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt

Lyon, le 23 juin 2008

**ARRETE PREFECTORAL** N° RAA 2008 - 3439

Instaurant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier  
sur le territoire de l'Unité de gestion « CLUNISOIS SAINT RIGAUD »



Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-15 et R 428-6;
- VU l'arrêté ministériel du 19/03/2006 relatif aux plans de gestion cynégétique ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2008-2318 fixant les modalités complémentaires de chasse au sanglier afin de limiter les dégâts aux cultures ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 08/07/2005 ;
- VU la proposition présentée par le président du groupement des associations de chasse communale et privée du Clunisois ;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône ;
- VU l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage du 13 juin 2008;

- CONSIDERANT que l'Union Cantonale des agriculteurs souhaite une organisation concertée de la chasse avec la profession agricole,
- CONSIDERANT que le diagnostic général de l'évolution des populations de sangliers sur ces dernières années montrent des densités de 0,81 sanglier au 100 ha sur ce massif pour une densité théorique de 2 sangliers aux 100 ha,
- CONSIDERANT que la gestion peut être l'outil permettant de maintenir des effectifs de sangliers compatibles avec un équilibre agro-sylvo-cynégétique,
- CONSIDERANT que le rassemblement des sociétés de chasse du massif en groupement organise l'action des chasseurs selon des règles partagées et cohérentes à l'échelle du massif,

Sur proposition du directeur départemental délégué ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Territoire**

Sur l'ensemble du territoire du massif forestier sanglier CLUNISOIS SAINT RIGAUD situé sur les communes de : AIGUEPERSE, AVENAS, AZOLETTE, CENVES, CHENAS, CHIROUBLES, EMERINGES, FLEURIE, JULIENAS, JULLIE, LANTIGNIE, MONSOLS, OUROUX, PROPIERES, REGNIE DURETTE, ST BONNET DES BRUYERES, ST CHRISTOPHE LA MONTAGNE, ST CLEMENT DE VERS, ST IGNY DE VERS, ST JACQUES DES ARRETS, ST MAMERT, TRADES, VAUXRENARD, VILLIE MORGON et parties de communes de LES ARDILLATS, POULE LES ECHARMEAUX et CHENELETTE (Nord de la RD 37) et BEAUJEU ( rive gauche de l'Ardières),

**ARTICLE 2 : Période d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les détenteurs de droits de chasse sur le territoire désigné à l'article 1 pendant la période prévue dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la chasse au sanglier sur les massifs forestiers sangliers.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas pendant la période du 1er juin à l'ouverture de la chasse.

**ARTICLE 3 : Les attributions de points et de bracelets**

Une attribution maximale est proposée au plus tard le 1er mai par le groupement des associations de chasse communale et privée du massif du Clunisois Saint Rigaud (exceptionnellement reportée au 10 juillet en 2008) en fonction des caractéristiques propres à chaque massif et arrêtée en collaboration avec la Fédération Départementale des Chasseurs et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Les attributions de points sont faites aux associations de chasse existantes sur ce massif au 13 juin 2008 et seront suspendues pour les nouvelles sociétés de chasse qui se créeraient dans la période triennale de la signature du présent arrêté. Au cas où la FDCR constaterait un morcellement des territoires de chasse sur ce massif, la mise en place d'un seuil d'attribution sera examinée.

Selon son poids, chaque sanglier abattu se verra attribuer une valeur en points selon le barème ci dessous :

- Sanglier de moins de 50 kilos ou plus de 100 kilos plein (ou moins de 42 kg et plus de 84 kg éviscéré): 0 point ;
- Mâle de plus 50 kilos à moins 100 kilos plein (ou plus de 42 kg à moins de 84 Kg éviscéré) : 2 points ;
- Femelle de plus 50 kilos à moins 100 kilos pleine (ou plus de 42 kg à moins de 84 Kg éviscérée) : 4 points

Le bracelet comporte notamment :

- Le numéro minéralogique du département
- Un numéro d'ordre dans une série annuelle ininterrompue propre au département
- Le millésime de l'année de délivrance
- Une combinaison de lettres désignant le gibier pour lequel il est utilisé
- Une couleur différente chaque année

Chaque détenteur de droit de chasse exprime, sur un formulaire proposé, une demande de point d'attribution avant le 30 mars auprès de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône exceptionnellement reportée au 1er juillet en 2008.

La commission départementale sanglier issue de la CDCFS propose et arrête pour le 10 juin le volume à retenir de point d'attribution pour le massif et par détenteur de droit de chasse. Cette commission sanglier se réunit à nouveau à la mi novembre pour étudier la situation du sanglier sur le massif ainsi que les éventuelles adaptations et modifications demandées par les détenteurs de droit de chasse après avis du groupement de gestion concerné.

La Fédération départementale des chasseurs du Rhône communique ces résultats aux détenteurs de droit de chasse et remet à chacun autant de bracelets de marquage souhaités.

Toutefois, les détenteurs de droit de chasse relevant des sanctions au titre de l'article 6 se verront attribuer les bracelets en fonction des points restant à consommer sur la base du calcul le plus défavorable aux détenteurs de droit de chasse concernés.

**ARTICLE 4 : Modalité de chasse**

Chaque animal abattu au titre du présent plan de gestion est muni d'un dispositif de marquage. Il est, sur les lieux mêmes de la capture et avant tout transport, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse.

Le bracelet est, préalablement à sa pose sur l'animal, daté du jour de la capture. Il est fixé autour de l'une des pattes arrière de l'animal, juste au-dessus du sabot, entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé.

Chaque détenteur de droit de chasse devra être en possession de fiches spécifiques de prélèvement délivrées par la fédération départementale des chasseurs.

Tout sanglier abattu devra, après la pesée, faire l'objet d'une fiche de prélèvement précisant le numéro du bracelet, dûment remplie, qui sera transmise dans les 72 heures à compter de la capture de l'animal à la fédération départementale des chasseurs par le détenteur de droit de chasse.

La fédération départementale des chasseurs tiendra par association une comptabilité des points utilisés qu'elle communiquera aux groupements, à la DDAF et à l'ONCFS. Les bracelets de marquage non utilisés sont restitués à la FDCR à l'issue de la saison de chasse.

Tout bracelet manquant sera considéré comme utilisé sur une laie de plus de 50 Kg pour une valeur de 4 points, sauf cas dûment justifié faisant l'objet d'un rapport écrit.

**ARTICLE 5 : Contrôle et Traçabilité**

Un constat de tir sera établi.

Le titulaire de l'attribution devra, dans l'heure qui suit la fin de chasse, prévenir un détenteur de droit de chasse préalablement défini par le groupement qui se chargera ou déléguera une personne pour procéder à la pesée contradictoire et signer la fiche de prélèvement dont il conservera un double signé des deux parties présentes.

Dans le cas où le titulaire de l'attribution partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun : d'une attestation établie sous sa responsabilité. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. Le modèle d'attestation est celui proposé dans le cadre du plan de chasse légal par la FDCR.

**ARTICLE 6 : Sanctions**

Le dépassement de point au cours d'une battue quel que soit le nombre de bêtes prélevées sera sanctionné de la façon suivante :

Le groupement immédiatement informé par la FDCR procédera à la régularisation affectant des points qui seront déduits des attributions de la ou des saisons suivantes.

Les contrevenants aux présentes dispositions encourent les sanctions pénales prévues dans le code de l'environnement.

**ARTICLE 7 : Durée du plan**

Le plan de gestion cynégétique est constitué conformément aux prescriptions du schéma départemental cynégétique pour une durée de 3 ANS échue au 01/06/2011.

**ARTICLE 8: Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

**ARTICLE 9: Le présent arrêté est notifié à Messieurs :**

le directeur départemental délégué,

les maires de AIGUEPERSE, AVENAS, AZOLETTE, CENVES, CHENAS, CHIROUBLES, EMERINGES, FLEURIE, JULIENAS, JULLIE, LANTIGNIE, MONSOLS, OUROUX, PROPIERES, REGNIE DURETTE, ST BONNET DES BRUYERES, ST CHRISTOPHE LA MONTAGNE, ST CLEMENT DE VERS, ST IGNY DE VERS, ST JACQUES DES ARRETS, ST MAMERT, TRADES, VAUXRENARD, VILLIE MORGON, Les ARDILLATS, POULE LES ECHARMEAUX, CHENELETTE et BEAUJEU,

le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône,

le responsable territorial de l'office national des forêts,

le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône,

les lieutenants de l'ouvèterie,

le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône,

le président du groupement des associations de chasse communale et privée du Clunisois Saint Rigaud

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le présent arrêté sera également notifié à tous les détenteurs de droit de chasse du massif par le président du groupement des associations de chasse communale et privée du Clunisois Saint Rigaud.

Le Préfet

